



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : Cédric BOUCHÉ
Téléphone : 04 34 46 62 25
Mél : cedric.bouche@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 AOUT 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2025-08-16201

Portant modification de l'arrêté d'autorisation du système de traitement des eaux usées des communes de Pignan, Saussan et Fabrègues de la régie des eaux Montpellier Méditerranée Métropole, en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet

Le préfet de l'Hérault

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-01-3285 du 22 décembre 2008 relatif au dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de Pignan, Saussan et Fabrègues ;

VU la circulaire n° 6201/SG du 6 août 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

VU la circulaire n° 640/SG du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et accompagnement des projets locaux ;

VU la délibération n° M2021-612 du 20 décembre 2021 relative à la création d'une régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU la demande formulée par la régie des eaux Montpellier Méditerranée Métropole, en date du 16 avril 2025 de bénéficier d'une suppression de l'échéance de caducité de l'autorisation relatif au dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de Pignan, Saussan et Fabrègues ;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant le 23 juillet 2025 et ses observations du 23 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation préfectorale encadrant le système d'assainissement de Pignan, Saussan et Fabrègues est caduque depuis le 22 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'impact environnemental à la levée de la caducité du système de traitement des eaux usées ;

- **CONSIDÉRANT** que les critères précités dans le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet sont respectés, à savoir :
- la décision relève de la compétence du préfet de département, au titre des décisions prises au titre du code de l'environnement ;
- la demande est justifiée par un motif d'intérêt général et par des circonstances locales ;
- la demande n'entraîne pas d'affaiblissement de la protection de l'environnement, et permet au contraire de rétablir le cadre réglementaire auquel le système d'assainissement est soumis ;
- la demande permet de réduire les démarches administratives en supprimant la caducité de l'autorisation initiale;
- la demande est compatible avec les engagements nationaux et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible d'abroger le délai de caducité de l'autorisation relatif au dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de Pignan, Saussan et Fabrègues en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : DÉROGATION

Par droit de dérogation reconnu au préfet par le décret sus-visé n° 2020-412 du 8 avril 2020, le bénéficiaire dispose d'une suppression de l'échéance de caducité de l'autorisation n° 2008-01-3285 du 22 décembre 2008 relatif au dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de Pignan, Saussan et Fabrègues.

L'article 7 mentionnant la durée de l'autorisation du système d'assainissement est abrogé.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la régie des eaux Montpellier Méditerranée Métropole. Il doit être affiché dans les mairies de Pignan, Saussan et Fabrègues pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 000 Montpellier, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de la régie des eaux Montpellier Méditerranée Métropole et les maires des communes de Pignan, Saussan et Fabrègues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

~~François-Xavier LAUCH~~

